



PAR COURRIEL

Montréal, le 10 mai 2023

[REDACTED]

N/Réf. : AI-2324-016

Objet : Votre demande d'accès

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 9 mai 2023, faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ afin d'obtenir les documents suivants :

« Je vous écris dans le cadre d'une recherche, car j'aimerais faire le suivi d'une décision dans le dossier mentionné en titre. En fait, après qu'une décision ait été rendue par la Commission d'accès à l'information, soit celle portant le numéro 1010767-S, il y a eu une révision devant la Cour du Québec. La Cour a, par la suite, renvoyé la décision à la Commission, mais aucune trace de décision postérieure à 2018 avec le nom de ces parties ne figure sur votre site. Or, l'une de vos préposées m'a mentionné au téléphone qu'il y avait bien eu une décision après celle de la Cour du Québec et ce, en 2021. Elle m'a alors dit de communiquer avec vous par courriel afin d'obtenir cette décision. »

(Transcription intégrale)

Afin de répondre à votre demande, nous vous transmettons copie des documents demandés. Vous y trouverez une note de fermeture de dossier et une décision de fermeture de dossier par la Direction de la surveillance.

¹ RLRQ, c. A-2.!, la Loi sur l'accès

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

« Original signé »

Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Documents (2)
Avis de recours